Pha

Infrastructure
Nos Réf. : NB/IG/06. 515
Affaire suivie par :
Nadège BERNARD

communauté agglomération
Evry Centre Essonne

manquent les pièces jointes à la convention.

Monsieur le Directeur
Société Lyonnaise des Eaux France
11, place Edouard VII
75316 PARIS CEDEX 09

A l'attention de M. Pierre CHASSAING

AH → JY. CUJARD
J'en ai gardé une copie pour le dossier de Ph. JAMES.

Evry, le 20 AVR. 2006

Objet :
Convention pour l'utilisation d'une canalisation de 1200 et 1000 mm d'eau potable

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour notification, une copie de la convention pour l'utilisation de la conduite de 1200 et 1000 mm d'eau potable, ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 mars 2006, visées du contrôle de légalité.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION * EVRY CENTRE ESSONNE *

Jean HARTZ

P.J. : Celles énoncées

PLACE DE L'AGORA
BP 62
91002 EVRY CEDEX

TÉL 01 69 91 58 58
FAX 01 60 77 33 68
site web : www.agglo-evry.fr

agglomération communauté
Evry Centre Essonne

Convention pour l'utilisation d'une canalisation de 1200 et 1000 mm d'eau potable

Convention entre la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE et la Société Lyonnaise des Eaux France

Entre
La Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean HARTZ, habilité par une délibération du ~~Comité Syndical~~ Conseil de communauté en date du 17 mai 2006 ci-après dénommé "la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE", d'une part,

Et
La Société Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 034 607, ayant son siège social à Paris, 11 Place Edouard VII, représentée par Monsieur Philippe JAMES, son Directeur Délégué Ile de France, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ci-après dénommée "La Société", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La création de la Ville Nouvelle d'Evry et le développement très rapide des communes périphériques ont entraîné une augmentation massive des besoins en eau potable de la région.

Les ressources devenant insuffisantes, il a été indispensable de les compléter par la réalisation de l'usine de traitement de Morsang sur Seine et par la construction d'une adduction nouvelle interconnecté aux réseaux de transport déjà en service.

Le premier tronçon de cette adduction depuis l'usine de Morsang sur Seine, en direction d'Evry, déclarée d'utilité publique le 4 juillet 1968 par Monsieur le Préfet de l'Essonne, comporte la construction d'un siphon sous le fleuve, suivi d'une canalisation ∅ 1200 mm de diamètre jusqu'à Evry sur 6 394 mètres, prolongée par une canalisation de ∅ 1000 mm sur 7 954 mètres en direction de Brétigny-sur-Orge, de façon à assurer, grâce à un maillage avec le réseau alimenté par l'usine de traitement de Viry-Châtillon, une sécurité totale pour l'alimentation des communes constituant le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la Région d'Evry (S.I.E.A.R.E.)

La réalisation de ce tronçon a été assurée sous maîtrise d'ouvrage du SIEARE, par Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'une convention approuvée par le Préfet de l'Essonne le 24 mai 1971.

Le financement de ces travaux, d'un montant de 17.500.000 francs soit 2.667.857,80 € a été assuré par :

- Des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Des emprunts contractés par le S.I.E.A.R.E.

La convention fixait les règles suivantes :

- le remboursement par Lyonnaise des Eaux des emprunts contractés par le S.I.E.A.R.E. pour la réalisation de la canalisation,
- la remise gratuite de cette canalisation au S.I.E.A.R.E. à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'approbation des avenants,

Consécutivement au transfert en 1987 au San d'Evy des compétences du S.I.E.A.R.E., le San d'Evry, puis la C.A. d'Evry Centre Essonne s'est substituée au S.I.E.A.R.E. dans les accords passés par celui-ci avec Lyonnaise des eaux pour le financement, la construction et l'exploitation de la canalisation.

La convention fixait aussi le principe d'une remise gratuite à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE à la date du 24 mai 2002 et celui d'un droit d'usage pour la durée de vie de l'ouvrage, au bénéfice de Lyonnaise des eaux, sous la même réserve que précédemment, à savoir la satisfaction des besoins en eau potable de la Ville Nouvelle dans la limite de 60 000 m3/J.

La remise de la canalisation à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE ayant été reportée de 1 an par application d'un avenant à la convention signée le 20 mars 2001, Lyonnaise des Eaux et la C.A. se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'utilisation de cette canalisation par Lyonnaise des Eaux et ont établi la présente convention.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE autorise la Société à utiliser la conduite de 1200 mm et 1000 mm de diamètre et de 14.348 mètres de longueur traversant les communes de Morsang sur Seine/Corbeil-Essonnes/Coudray-Montceaux/Ormoy/Villabé/Lisses/Bondoufle/Courcouronnes/Fleury Merogis/Plessis Pâté/Ste Geneviève des Bois, afin de lui permettre de transporter de l'eau potable entre l'Usine de Morsang sur Seine et les communes du Centre, Nord et Ouest de l'Essonne, permettant notamment d'alimenter en eau potable les communes de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

Article 2. Désignation de l'ouvrage

2.1. Description de l'ouvrage
L'ouvrage, objet de la présente convention, est la canalisation de 1200 mm et 1000 mm de diamètre dont le tracé est indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

2.2. Domanialité
La canalisation décrite ci-dessus relève du domaine public de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

Article 3. Utilisation de l'ouvrage par la Société

3.1. Utilisations autorisées par la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE
La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE autorise la Société à utiliser la canalisation, décrite au 2.1 ci-dessus, permettant à la Société de transporter de l'eau potable entre l'Usine de Morsang sur Seine et les communes du Centre, Nord et Ouest de l'Essonne et d'alimenter, notamment, en eau potable les communes de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

3.2. Autorisations
La société fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires à l'exercice des activités visées ci-dessus.

La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE autorise la société à effectuer les démarches liées à l'obtention de ces autorisations administratives.

3.3. Servitudes
La Société continuera à assurer la gestion des servitudes attachées à la canalisation, objet des présentes, et les tiendra à disposition de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE. Cette gestion comprendra notamment les contrôles visuels de l'utilisation des terrains grevés, la relation avec les propriétaires et les notaires et la gestion des éventuels contentieux.

3.4. Charges de fonctionnement – raccordements
La Société prendra en charge, le cas échéant, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la canalisation, notamment les fluides (eau , téléphone, électricité); elle souscrira à cette fin les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires et prestataires concernés.

La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE autorise la Société à effectuer les branchements nécessaires.

Article 4 – Entretien de l'ouvrage

En contrepartie du droit d'utilisation qui lui est accordé par la présente convention, la Société assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, la surveillance, l'entretien, les grosses réparations, le renouvellement de la conduite et de ses ouvrages accessoires, ainsi que les déplacements qui seraient de la responsabilité et à la charge de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

La Société s'engage à maintenir la canalisation et ses ouvrages accessoires en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, et, à cette fin, à informer la collectivité des prestations effectuées dans le cadre des engagements du rapport annuel, dont le modèle est joint en annexe.

Article 5. Sauvegarde des activités de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE, de la Société et des tiers

5.1. Sauvegarde des activités de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE
La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE dispose d'un droit d'usage de la canalisation prioritaire à tous autres pour l'alimentation en eau potable de ses propres usagers dans la limite de 60 000 m3/jour. Sous réserve de respecter ce droit, Lyonnaise des Eaux utilise la conduite pour satisfaire les besoins en eau potable d'autres collectivités publiques dont elle assure l'alimentation en eau à partir de ses installations de production et de traitement de l'eau.

La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE pourra librement installer pour les besoins de son service de distribution d'eau potable, de nouveaux équipements, adapter ou modifier les équipements existants.

5.2. Sauvegarde des activités de la Société
La Société pourra faire sur ces infrastructures les modifications qu'elle jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les dispositions de la présente convention et après accord préalable écrit de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

5.3. Sauvegarde des activités des tiers
La Société fera son affaire des relations avec les tiers dans le cadre de ses interventions sur la canalisation.

Article 6. Incessibilité des droits

La société ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7. Responsabilité de la Société

7.1. Responsabilités
La Société est seule responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de la canalisation et de ses ouvrages accessoires et /ou des interventions de ses personnels.

La Société garantit la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE contre tous les recours et /ou condamnations de ce chef.
La Société est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

7.2. Assurances
La Société est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :
- une assurance de dommages en valeur à neuf ou une garantie correspondante,
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

Les polices ou garantie comporteront des clauses de renonciation à recours contre la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE.

Article 8. Contrôles

8.1. Contrôle de conformité
La Société s'engage à contrôler régulièrement la conformité des installations aux normes en vigueur.

La Société communiquera à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE les résultats de ces contrôles et les documents attestant de la conformité des installations conformément aux prescriptions des nouvelles normes.
En cas de modification de la réglementation, la Société devra effectuer, à ses frais, les travaux de mise en conformité avec les nouvelles règles édictées par les personnes compétentes, dans les délais fixés par les textes réglementaires.

Dans le cas où ces travaux s'avèreraient impossibles à réaliser, les parties conviennent de se rapprocher afin d'étudier ensemble les suites à donner.

8.2. Contrôles administratifs et techniques
La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La Société devra donc laisser libre accès à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE et à ses agents à tous les dossiers concernant la canalisation.

La Société devra sur simple demande écrite de la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE transmettre tous les documents administratifs relatifs à l'entretien de la canalisation, ainsi que ses justificatifs afférents.

La société remettra à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE, tous les ans, et avant le 1er mars, un compte-rendu portant sur l'entretien de la canalisation.

En cas de non-production de ce compte rendu dans les délais fixés par la présente convention, la Lyonnaise des eaux versera à la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE une pénalité de 100 € par jour de retard.

Article 9. Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trente ans à compter de sa notification à la Société.

Article 10. Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit par la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE si la Société ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, notamment les obligations relatives à la mise en conformité de ses installations avec les normes en vigueur, l'interdiction de sous-location visée à l'article 7, ou encore en cas de non production du compte-rendu prévu à l'article 8.2.
Dans ce cas, la Société sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par la Société.

Article 11. Sort des installations en fin de convention

Au terme de la présente convention, quel que soit l'origine et la cause de ce terme, la Société fera enlever à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartiennent et remettra les emplacements occupés par elle dans leur état antérieur.

En l'absence de dépose des installations à l'issue d'un délai de trois mois, courant à compter de la date de fin de la convention, la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE est autorisé, s'il le juge utile, à faire démonter les installations aux frais de la Société.

Article 12. Conditions financières

La C.A. EVRY CENTRE ESSONNE facturera, annuellement, à la société un montant de 5000 Euros au titre des frais résultant du contrôle de l'application des clauses du présent contrat.

Article 13. Compétence judiciaire

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention ressortent de la compétence du tribunal administratif d'Evry.

Article 14. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- 1) la convention du 24 mai 1971
- 2) le plan d'ensemble de la canalisation, des extraits cartographiques et les fiches de visite
- 3) le modèle de rapport d'exploitation annuel,

Fait à Evry ..... le ....6. AVR. 2006

Pour la C.A. EVRY CENTRE ESSONNE
Le Président

Jean HARTZ

Pour la Société Lyonnaise des Eaux

Philippe JAMES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION * EVRY CENTRE ESSONNE *

Communauté
d'Agglomération
Evry Centre Essonne

Exécutoire
le 30 MARS 2006

REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 27 MARS 2006

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, régulièrement convoqué, s'est réuni le lundi 27 mars 2006 à 18 h 30 au siège de la Communauté d'Agglomération Place de l'Agora 91000 Evry, sous la Présidence de M. Jean HARTZ.

ETAIENT PRESENTS :

EVRY	:	M. VALLS, M. CHOUAT, Mme CHAPPEY, M. PERARD, M. BOUREKHA, Mme MAURIN, Mme DORIER, M. DIAZ, Mme VALERO.
RIS-ORANGIS	:	M. BALZANO, M. CHASTANET, M. CERISY, Mme LARRIEU, Mme LAPLAZA, M. ABBAZI, M. MOHAMED, M. GAGNEPAIN.
COURCOURONNES	:	M. BEAUDET, M. LEMAIRE, M. ROUX, M. POULIQUEN, M. CATALIFAUT, Mme HEQUET, Mme ADELAIDE, M. PALLUAU.
BONDOUFLE	:	M. HARTZ, M. BOURLARD, M. BROCHOT, Mme BOIDE, Mme ERNANDEZ, M. BARROUX.
LISSES	:	M. LAFON, M. DIMUR, M. PRUVOT, M. SOULOUMIAC, M. BOISRIVEAU, M. VIRLY, M. BUSSIÈRE.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

EVRY	:	Mme	CHADUTEAU	pouvoir	à	M. DIAZ,
		Mme	BELLAMY	pouvoir	à	Mme VALERO,
		M.	ADJOUROUVI	pouvoir	à	Mme DORIER,
		Mme	BOUNADI	pouvoir	à	Mme MAURIN,
		M.	LONDE	pouvoir	à	M. BOUREKHA.
RIS-ORANGIS	:	M.	MANDON	pouvoir	à	M. BALZANO,
		Mlle	LOTTE	pouvoir	à	M. GAGNEPAIN.
COURCOURONNES	:	M.	CARON	pouvoir	à	M. POULIQUEN,
		M.	BERMAN	pouvoir	à	Mme HEQUET,
		M.	GAILLARD	pouvoir	à	Mme ADELAIDE.
BONDOUFLE	:	M.	AGULHON	pouvoir	à	M. BOURLARD,
		Mme	GURY	pouvoir	à	M. BAROUX.
LISSES	:	Mlle	CARVALHEIRO	pouvoir	à	M. LAFON.

ABSENTS EXCUSES :

RIS-ORANGIS : M. RAFFALLI.

Le secrétaire de séance : Mme MAURIN.

****

CANALISATION POUR L'ADDUCTION DES EAUX TRAITEES A MORSANG SUR SEINE – CONVENTION D'UTILISATION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention en date du 24 mai 1971 et son avenant n°1 en date du 26 mai 2001 fixant les conditions de réalisation et d'exploitation de la conduite permettant l'adduction des eaux traitées à Morsang sur Seine,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 26 février 2001 approuvant l'avenant n° 1 à la convention prolongeant cette dernière d'un an,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention et de son avenant n°1 en date du 26 mai 2001 conclus avec la Société Lyonnaise des Eaux,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions d'exploitation de la canalisation, objet de la présente convention,

Considérant l'avis formulé par Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 janvier 2006,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure entre la Société Lyonnaise des Eaux France et la Communauté d'Agglomération ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération autorise Lyonnaise des Eaux France à utiliser la conduite de 1 200 mm et 1 000 mm de diamètre et de 14 348 m de longueur permettant notamment d'alimenter en eau potable les communes de la Communauté d'Agglomération et traversant les communes de Morsang sur Seine, Corbeil Essonnes, Le Coudray Montceau, Ormoy, Lisses, Bondoufle, Courcouronnes, Fleury Mérogis, Le Plessis Pâté et Sainte Geneviève des Bois, afin de lui permettre de transporter de l'eau potable entre l'usine de Morsang sur Seine et les communes du centre nord et ouest de l'Essonne, les besoins de la Communauté d'Agglomération ayant été, au préalable, satisfaits dans la limite de 60 000 m^3 par jour.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 30 ans et en contrepartie du droit d'utilisation qui lui est accordé, la société s'engage à ses frais à maintenir la canalisation et ses ouvrages accessoires en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.

PRECISE que la Communauté d'Agglomération facturera chaque année à la société un montant de 5 000 € au titre des frais résultant du contrôle de l'application des clauses de la convention.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Président
de la Communauté d'Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ★ EVRY CENTRE ESSONNE ★

Jean HARTZ

agglomération Evry Centre Essonne

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 MARS 2006 – POINT N° 15

OBJET : CANALISATION POUR L'ADDUCTION DES EAUX TRAITEES A MORSANG SUR SEINE – CONVENTION D'UTILISATION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

RAPPORT DU PRESIDENT

Dans le cadre de la création de la Ville Nouvelle, il a été construit une canalisation d'un diamètre de 1 200 mm permettant l'adduction des eaux traitées à Morsang-sur-Seine jusqu'à Evry et qui se prolonge par une canalisation d'un diamètre de 1 000 mm en direction de Brétigny.

Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la Région d'Evry (S.I.E.A.R.E.), auquel a été substituée la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, a assuré le financement de cette adduction, en échange d'un droit d'utilisation de 60 000 m^3 par jour et d'un paiement par la Société Lyonnaise des Eaux de l'annuité d'emprunt.

Cet accord a été concrétisé par une convention visée le 24 mai 1971 par le Préfet de l'Essonne pour une durée de trente ans.

Devant les difficultés juridiques soulevées pour le renouvellement de cette convention, le Conseil de Communauté a approuvé, le 26 février 2001, l'avenant n° 1 prolongeant celle-ci d'un an jusqu'au 24 mai 2002.

Depuis cette date, la Société Lyonnaise des Eaux et la Communauté d'Agglomération ont œuvré avec le concours des services de l'Etat à la rédaction d'une nouvelle convention dans le souci du meilleur service public au meilleur coût.

Cette convention a été examinée par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Fôret, et des Affaires Sanitaires et Sociales qui n'ont pas formulé d'observation particulière.

Aussi, il convient de conclure avec la Société Lyonnaise des Eaux France une convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération autorise cette société à utiliser la conduite de 1 200 mm et 1 000 mm de diamètre et de 14 348 m de longueur, permettant notamment d'alimenter en eau potable les communes de la Communauté d'Agglomération et traversant les communes de Morsang sur Seine, Corbeil Essonnes, Le Coudray Montceau, Ormoy, Lisses, Bondoufle, Courcouronnes, Fleury Mérogis, Le Plessis Pâté et Sainte Geneviève des Bois.

Cette convention permettra à la Société Lyonnaise des Eaux de transporter de l'eau potable entre l'usine de Morsang sur Seine et les communes du centre nord et ouest de l'Essonne, les besoins de la Communauté d'Agglomération ayant été, au préalable, satisfaits dans la limite de 60 000 m^3 par jour.

La convention est conclue pour une durée de 30 ans et en contrepartie du droit d'utilisation qui lui est accordé, la société s'engage à ses frais à maintenir la canalisation et ses ouvrages accessoires en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.

La Communauté d'Agglomération facturera chaque année à la société un montant de 5 000 € au titre des frais résultant du contrôle de l'application des clauses de la convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ★ EVRY CENTRE ESSONNE ★

Le Président
de la Communauté d'Agglomération